



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024-189
du 12 SEP. 2024**

portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie de la communauté de communes Rives de Moselle (CCRM) sur le territoire de la commune de Maizières les Metz (57280), en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-AG/1-0160 du 9 février 1976 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages d'eau de la ville de Metz (champ captant Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DDT-SRECC-UPR-n°1 du 1er février 2021 définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy, sur le territoire des communes de Woippy, Maizières-lès-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune Maizières-lès-Metz, dans sa version du 3 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2023 de la commune de Maizières-lès-Metz, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Maizières-lès-Metz, présentée par la communauté de communes Rives de Moselle (CCRM) le 30 mai 2023, complétée le 14 juin 2023 ;

Vu le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-139 du 3 juillet 2023 portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier de demande d'enregistrement présenté par la communauté de communes Rives de Moselle pour la construction et l'exploitation d'une déchetterie à Maizières-lès-Metz, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public entre le 24 juillet et le 21 août 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Fèves, lors de la séance du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Norroy le Veneur, lors de la séance du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Semécourt, lors de la séance du 22 août 2023 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Maizières les Metz et de Woippy ;

Vu l'avis favorable du SDIS de la Moselle du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la Moselle du 27 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-221 du 14 novembre 2023 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Rives de Moselle pour la construction et l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Maizières les Metz ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 10 juin 2024 suite aux remarques formulées par les services de l'État, l'hydrogéologue agréé et dans le cadre de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Grand Est du 2 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2024 ;

Vu le courrier préfectoral du 27 août 2024 transmettant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les compléments transmis par l'exploitant le 10 juin 2024 :

- Répondent de manière satisfaisante aux remarques émises par la DDT et qu'il n'est pas nécessaire de fixer des prescriptions pour les points concernés ;
- Ne reprennent pas explicitement l'ensemble des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé dans le rapport susvisé et qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions pour les points concernés ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les avis favorables de la DDT et de l'ARS, consultées en application des articles R.181-18 à R.181-32, sont accompagnés de réserves et recommandations de nature à prévenir les nuisances et les

risques présentés par les installations ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et des mesures imposées à l'exploitant permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type naturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une forte sensibilité environnementale ;
- que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets ...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la communauté de communes Rives de Moselle, dont le siège social est situé place de la gare à Maizières-lès-Metz (57280), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mai 2023, complétée le 14 juin 2023 et le 10 juin 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Maizières-lès-Metz (57280). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2710-2. a	<i>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</i> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m³	Volume maximal 735 m³	E

(1) : E (enregistrement)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Maizières-lès-Metz	0D	2154

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 30 mai 2023, complétée le 14 juin 2023 et le 10 juin 2024, auprès du préfet de la Moselle, et les porter à connaissance ultérieurs modifiant les conditions d'exploitation du site.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type naturel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Autres prescriptions applicables

En phase chantier :

- Les rejets sur le sol ou dans le réseau communal, d'huiles de décoffrage, de laitance de béton, de

peintures, solvants, vernis et autres colles, détergents, carburants et lubrifiants sont interdits. Ces produits sont stockés sur des aires étanches disposant d'un volume de rétention suffisant (moitié du volume total et au minimum, le volume du plus grand contenant stocké), dans les plus faibles quantités possibles. L'accès à ces produits est protégé hors des heures d'ouverture du chantier, pour éviter tout risque de dégradation par vandalisme ;

- Si une centrale à béton est utilisée sur site, ses eaux de lavage sont récupérées dans un bac de décantation avant d'être recyclées ou évacuées. En aucun cas, elles ne sont infiltrées dans les sols ;
- En cas de déversement au sol de produit potentiellement polluant, les terres souillées sont immédiatement décaissées et évacuées du site, vers une filière adaptée ;
- Tout brûlage sur site est interdit ;

Conception et modalités constructives :

- Les voiries ne sont pas de type drainant et sont imperméabilisées ;
- Le réseau de collecte des eaux pluviales, du quai bas jusqu'au séparateur hydrocarbures, est étanche ;
- Le réseau de collecte des eaux usées et son raccordement sur le réseau public sont étanches ;
- La cote du fond du bassin d'infiltration n'est pas inférieure à 165,4 mètres ;
- Les matériaux de remblais ou de drainage sont exclusivement des matériaux du site ou sont des matériaux inertes (au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et naturels (déchets provenant de sites de terrassement non contaminés), codifiés « 17 05 04 » dans la liste de codification des déchets (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement). L'utilisation de terres dépolluées provenant de l'extérieur du site n'est pas autorisée.

En phase d'exploitation :

- Les espaces verts ne font pas l'objet de traitements chimiques (phytosanitaires) ni d'épandages d'engrais ;
- Les voiries imperméables sont maintenues en bon état durant toute la durée de l'exploitation afin d'assurer l'absence d'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées ;
- L'étanchéité des réseaux est assurée durant toute la durée d'exploitation.

CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 2.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maizières les Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 2.3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Maizières les Metz, Fèves, Norroy le Veneur, Semécourt et Woippy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes Rives de Moselle.

A Metz, le 12 SEP. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.